

MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE

Décret n° 76-1245 du 29 décembre 1976 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la qualité de la vie,
Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et notamment son article 5 ;

Vu la loi du 9 juin 1948 portant suppression du comité consultatif des arts et manufactures et création d'un comité consultatif des établissements classés ;

Vu le décret n° 64-303 du 1^{er} avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et notamment son article 27 portant suppression du comité consultatif des établissements classés et création du conseil supérieur des établissements classés ;

Vu le décret du 20 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917, modifié et complété par les décrets des 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 19 avril 1964, 24 août 1965,

15 septembre 1966, 24 octobre 1967, 16 octobre 1970, 27 mars 1973 et 15 mai 1974 ;

Vu l'avis du conseil supérieur des établissements classés ;
Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le tableau annexé au décret du 20 mai 1953, modifié et complété par les décrets des 15 avril 1958, 17 octobre 1967, 16 octobre 1970, 27 mars 1973 et 15 mai 1974, et déterminant les activités auxquelles s'applique la loi du 19 décembre 1917, est modifié et complété conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de la qualité de la vie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1976.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la qualité de la vie,
VINCENT ANSQUER.

TABLEAU ANNEXÉ

NUMÉRO	DESCRIPTION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage (en kilomètres).	DATE du premier classement.
58 B 3°.....	Porcs ou sangliers en stabulation ou en plein air	Altération des eaux, odeurs, bruit, danger des mouches.		3	15 octobre 1810.
	50 à 199 animaux (1).....		3		
	200 à 1 000 animaux (1).....		2		
	Plus de 1 000 animaux (1).....		1		

(1) Il s'agit du nombre maximum de places de l'élevage. Ne sont pris en compte que les animaux de plus de 30 kg.

JEUNESSE ET SPORTS

Décret n° 76-1246 du 17 décembre 1976 relatif à l'agrément des groupements sportifs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre de la qualité de la vie,

Vu la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, notamment son article 10 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'agrément prévu au premier alinéa de l'article 10 de la loi du 29 octobre 1975 susvisée est accordé par le ministre chargé des sports dans les conditions définies aux articles 2 et 3 ci-après. Le ministre peut donner délégation à cette fin au préfet du département dans lequel le groupement sportif a son siège.

Art. 2. — Les fédérations sportives habilitées, en application de l'article 12 de la loi du 29 octobre 1975 susvisée, sont de plein droit agréées.

Art. 3. — Pour bénéficier de l'agrément, les groupements sportifs autres que ceux visés à l'article 2 doivent :

1° Etre constitués soit sous forme d'associations déclarées au titre de la loi du 1^{er} juillet 1901 et, pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément aux articles 21 à 79 du code civil local maintenu en vigueur, soit, dans le cas où les groupements sportifs emploient des joueurs ou des athlètes professionnels ou rémunérés, sous forme de sociétés d'économie mixte locales conformément aux statuts types approuvés par décret en Conseil d'Etat ;

2° Se conformer à la réglementation sur l'organisation et la pratique du sport ;

3° Etre :

Soit affiliés à une fédération sportive habilitée ;
Soit liés par une convention approuvée par le ministre chargé des sports à une fédération sportive habilitée ;
Soit affiliés à un organisme ayant passé une convention approuvée par le ministre chargé des sports avec une fédération sportive habilitée ;

4° Présenter les bilans et comptes d'exploitation des trois derniers exercices financiers ainsi que le projet de budget de l'exercice à venir et le procès-verbal de la dernière assemblée générale.

La condition prévue au 3° ci-dessus n'est pas exigée pour les groupements dont les activités concernent des disciplines physiques ou sportives pour lesquelles il n'est pas prévu d'organiser de compétition.

Art. 4. — Les groupements sportifs ayant obtenu, avant la date de publication du présent décret, l'agrément ministériel prévu à l'article 6 de l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse bénéficient de plein droit de l'agrément prévu par le présent décret sous réserve de justifier de la condition fixée à l'article 3 (3°).

Art. 5. — L'agrément peut être retiré par le ministre chargé des sports ou le préfet ayant reçu délégation à cet effet aux fédérations et groupements sportifs ne remplissant plus l'une des conditions prévues à l'article 3. Il peut également être retiré en cas de retrait de l'habilitation.

Art. 6. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances et le ministre de la qualité de la vie sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1976.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la qualité de la vie,
VINCENT ANSQUER.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances,
MICHEL DURAFOUR.